

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

1^{er} octobre 2012
Français
Original: anglais

Réunion de 2012

Genève, 10-14 décembre 2012

Points 6 à 9 de l'ordre du jour provisoire

**Point permanent de l'ordre du jour: coopération et assistance,
l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération
et de l'assistance au titre de l'article X**

**Point permanent de l'ordre du jour: examen des évolutions survenues
dans le domaine de la science et de la technologie présentant
un intérêt pour la Convention**

Point permanent de l'ordre du jour: renforcement de l'application nationale

**Point biennal de l'ordre du jour: moyens de garantir une participation
accrue aux mesures de confiance**

**Synthèse des considérations, leçons, perspectives,
recommandations, conclusions et propositions se dégageant
des exposés, déclarations, interventions et documents
de travail sur la question examinée pendant la réunion
d'experts**

Document présenté par le Président

**I. Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le
renforcement de la coopération et de l'assistance
au titre de l'article X**

A. Moyens de cibler et de mobiliser des ressources

1. Reconnaissant la nécessité absolue de renforcer la coopération et l'assistance à l'échelle internationale, les États parties devraient travailler ensemble afin de mobiliser des ressources pour répondre aux besoins d'assistance et de coopération, en particulier d'assistance et de coopération venant des États parties développés et dirigées vers les États parties en développement, ainsi que d'assistance et de coopération venant d'organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes pertinentes. Compte tenu de l'évolution rapide observée dans le domaine des sciences de la vie, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale entre les États parties afin de réduire les écarts qui ne cessent de grandir dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie, ainsi que dans des domaines apparentés. Ceci peut notamment être fait au moyen des mesures suivantes:

- a) Axer la base de données électronique relative à la coopération et à l'assistance sur l'aspect coopération en donnant la priorité aux offres et demandes portant sur des projets relevant de la Convention sur les armes biologiques;
- b) Appuyer les dispositions nationales relevant de la législation, de la réglementation et des principes généraux pour que des activités et des innovations bénéfiques puissent être lancées dans le domaine des sciences de la vie, notamment par le secteur industriel, les établissements universitaires et les organismes de recherche;
- c) Soumettre en temps voulu des rapports clairs et spécifiques sur l'application de l'article X, comme convenu à la septième Conférence d'examen;
- d) Identifier à un stade précoce les lacunes spécifiques et les domaines précis où des besoins existent;
- e) Collaborer et offrir une assistance pour appuyer les mesures d'application, notamment en appliquant des programmes de formation; en accroissant la sensibilisation aux besoins et en élaborant, appliquant et faisant respecter les lois et règlements, tout particulièrement aux niveaux régional et sous-régional;
- f) Respecter les principes de coopération ci-après:
 - i) Complémentarité: Les projets et les activités de coopération devraient appuyer les efforts nationaux des pays en développement;
 - ii) Processus autoentretenu: La coopération internationale devrait contribuer à l'établissement d'un processus de développement indépendant qui, associé à cette coopération, puisse être viable avec les ressources des pays bénéficiaires;
 - iii) Cofinancement: Les parties intervenant dans des projets de coopération devraient apporter un appui financier, humain ou technique pour renforcer le développement et la prise en main à l'échelle nationale.

B. Coordination de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes

2. Les États parties ont reconnu l'importance de la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes, plus précisément:
- a) Le resserrement de la coopération entre la Convention sur les armes biologiques et l'OMS, l'OIE, la FAO et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de manière pleinement conforme à leurs mandats respectifs;
 - b) Le renforcement des liens entre les communautés scientifiques respectives de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques;
 - c) Les partenariats régionaux pour renforcer la formation multisectorielle ainsi que les initiatives en matière de surveillance et de confinement des maladies;
 - d) Le renforcement de la coopération dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques aux niveaux bilatéral, régional et international.

C. Difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques

3. Conscients qu'il est important de surmonter les difficultés et obstacles à la coopération, à l'assistance et aux échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques, les États parties devraient agir de concert pour:

- a) Appliquer de manière équilibrée les articles X et III de la Convention et, à cet égard, promouvoir les contrôles appropriés à l'exportation conformément aux obligations énoncées dans la Convention;
- b) Coordonner les activités essentielles pour renforcer les synergies et éviter les doubles emplois;
- c) Mettre en place des procédures pour promouvoir l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X;
- d) Mettre en place des procédures de règlement des différends découlant de préoccupations relatives à l'application de l'article X;
- e) Utiliser la base de données pour faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération entre États parties.

D. Renforcement des capacités, par le biais de la coopération internationale

4. Conscients qu'il est important de renforcer les capacités par le biais de la coopération internationale en matière de sécurité et de sûreté biologiques pour détecter les épidémies de maladies infectieuses ou les attaques menées avec des armes biologiques, établir les rapports y relatifs et lutter contre ces épidémies ou attaques, notamment dans les domaines de la préparation aux situations d'urgence, de l'intervention d'urgence, de la gestion des situations d'urgence et de l'atténuation de leurs effets, les États parties devraient s'efforcer de renforcer les capacités et de réduire les inégalités entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne les sciences de la vie et les technologies connexes, notamment en prenant les mesures suivantes:

- a) Identifier les besoins relatifs aux échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques à des fins pacifiques, répondre à ces besoins et faciliter ces échanges tout particulièrement au profit des pays en développement;
- b) Aider les États à renforcer leurs moyens de défense contre les maladies nouvelles ou émergentes et accroître les capacités nationales de réagir en cas de menaces biologiques par la détection, le confinement et la décontamination;
- c) Promouvoir la coordination interinstitutions et la coopération multisectorielle pour se préparer à des épidémies de maladies infectieuses, détecter celles-ci et y faire face, qu'elles soient d'origine naturelle ou accidentelle ou la conséquence d'un acte délibéré;
- d) Mettre au point et appliquer, s'il y a lieu, des mesures de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire qui soient appropriées, viables et efficaces; avec notamment des lignes directrices, des matériaux de formation et des ressources;
- e) Appuyer le Laboratory Biorisk Management Strategic Framework for Action 2012-2016 (cadre stratégique d'action pour la gestion des risques biologiques en

laboratoire, 2012-2016) de l'OMS qui encourage l'emploi de solutions relatives à la sécurité et à la sûreté biologiques en laboratoire dans les pays en développement;

f) Recourir à des initiatives telles que le plan stratégique sur cinq ans de renforcement de la sécurité et de la sûreté biologiques à l'échelle mondiale qui a été élaboré par la; Fédération internationale des associations de biosécurité (IFBA) et dans lequel des approches novatrices sont présentées pour renforcer les capacités dans les zones où les ressources sont limitées;

g) Encourager les engagements à long terme des financeurs et l'examen des coûts pendant toute la durée de vie.

II. Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

A. Progrès réalisés dans les technologies habilitantes

5. Sachant que les progrès réalisés dans les technologies habilitantes sont le résultat d'une convergence de diverses sciences et technologies et sont essentiels pour les futurs travaux de recherche-développement touchant les sciences de la vie, les États parties ont examiné un certain nombre d'avancées pertinentes et interdépendantes, notamment dans les domaines suivants: bioinformatique, biologie mathématique, microréseaux à ADN, technique de synthèse des gènes, spectrométrie de masse à haut débit, séquençage à haut débit, nanotechnologie, biologie de synthèse et évolution dirigée du génome complet.

6. Les États parties ont recensé les avantages ci-après des progrès enregistrés:

a) Application plus rapide, moins onéreuse et plus facile des sciences et des technologies biologiques par un plus grand nombre de personnes et dans un plus grand nombre d'endroits;

b) Amélioration de l'identification des agents tant pour la santé publique que pour la sûreté, notamment par le séquençage du génome complet; nanobio-capteurs, analyse des protéines et des peptides; et analyse des acides nucléiques pour la détection et l'identification des microbes;

c) Renforcement des capacités d'enquêter sur l'emploi éventuel d'armes biologiques, notamment par différenciation renforcée des épisodes de maladie inhabituels et non naturels; amélioration des capacités en matière de criminalistique pour enquêter sur les cas d'emploi d'armes biologiques et en trouver les auteurs;

d) Meilleure compréhension de la maladie, y compris des relations entre la variation génétique humaine et la pathogénèse; évolution de la toxicité et du pouvoir pathogène; rôle de la régulation des réseaux biologiques sur les maladies;

e) Meilleures techniques pour dispenser des soins, les points suivants pouvant être mentionnés: nouveaux réactifs de diagnostic; nouveaux moyens de fabriquer des produits pharmaceutiques; vaccins meilleurs et plus accessibles; antibiotiques et antimicrobiens nouveaux, moins chers et plus accessibles; dispositifs d'administration de protéines thérapeutiques de synthèse; prévisions plus précises quant à l'efficacité et aux effets secondaires; amélioration des systèmes épidémiologiques;

f) Techniques améliorées sur le plan environnemental.

7. Les États parties ont recensé les difficultés et motifs d'inquiétude ci-après relatifs aux progrès enregistrés:

a) Application plus rapide, moins onéreuse et plus facile des sciences biologiques, ce qui modifie les risques en matière de prolifération et complique la tâche dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques;

b) Accroissement de la capacité de modifier des agents pathogènes, notamment en ce qui concerne leur pouvoir pathogène, la spécificité de l'hôte, la transmissibilité et la réaction aux médicaments;

c) Production par synthèse d'agents pathogènes, dont les nouveaux et ceux qui avaient été précédemment éradiqués, ce qui crée de nouvelles voies de prolifération;

d) Nouvelles cibles pour les armes, nouveaux moyens de perturber le bon fonctionnement de la biochimie et de la neurologie ciblées et nouveaux systèmes de vecteurs pour les agents biologiques et les toxines.

8. Sachant que les progrès enregistrés dans les technologies habilitantes nécessitent un renforcement des connaissances plutôt que des mesures spécifiques, les États parties ont recensé un certain nombre de possibilités de faire face à la situation dont les suivantes:

a) Mettre au point des pratiques optimales pour garantir un libre flux d'informations scientifiques et de techniques tout en protégeant les intérêts internationaux et nationaux en matière de sécurité;

b) Mettre au point de nouveaux systèmes de réglementation et de contrôle applicables aux agents pathogènes, notamment l'identification des agents selon des modalités adaptées à la conduite actuelle des activités biologiques (telles que la classification fondée sur la séquence) et aux bases de données internationalement acceptées de séquences intéressant la Convention;

c) Renforcer les bases de données de référence et améliorer la connexion avec les sources de données existantes pour faciliter l'identification des agents et la recherche des responsables d'un emploi délibéré;

d) Promouvoir les applications bénéfiques des techniques de synthèse des gènes tout en garantissant la sécurité, par exemple en mettant au point des procédures de filtrage des commandes de gènes de synthèse et des clients.

B. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention

9. En plus de progrès dans les technologies habilitantes, les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, dont les suivantes:

a) Programmation de cellules pour produire des toxines, des virus ou d'autres cellules qui pourraient avoir des effets néfastes;

b) Conception et fabrication de virus pathogènes nouveaux ou modifiés;

c) Capacité de rendre des virus transmissibles aux mammifères;

d) Capacité croissante de rendre les agents pathogènes résistants aux médicaments;

e) Réduction de la diversité génétique chez les animaux d'élevage, ce qui affaiblit la résistance naturelle à certaines maladies;

f) Mise au point d'armes neutralisantes reposant sur les évolutions récentes des neurosciences;

g) Capacité croissante d'injecter des armes biologiques par la voie alimentaire en tirant parti des progrès réalisés dans la compréhension des entérobactéries et du transfert horizontal de gènes;

h) Identification de mécanismes permettant de surmonter l'immunité de l'hôte contre les agents pathogènes, qu'elle soit naturelle ou générée par un vaccin;

i) Capacité croissante d'induire chez les agents pathogènes une réponse sérologique inhabituelle de manière à entraver fortement le diagnostic et le traitement ultérieur;

j) Capacité croissante de tirer parti des différences dans les variations génétiques en fonction de l'ethnie, de la répartition géographique et d'autres facteurs.

C. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un intérêt potentiel pour la Convention

10. En plus des progrès dans les technologies habilitantes, les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions présentant un intérêt potentiel pour la Convention, dont les suivantes:

a) Mise au point de nouveaux stabilisants, à base de protéines de soie, pour les vaccins et les antibiotiques, ce qui permettrait de ne plus avoir à respecter une chaîne du froid, améliorerait l'accès à ces vaccins et antibiotiques et réduirait les coûts correspondants;

b) Microaiguilles biodégradables qui peuvent simplifier l'injection, réduire les besoins en matière de chaîne du froid et aider à exploiter à fond les stocks limités de vaccins ou autres moyens de traitement;

c) Progrès relatifs à l'établissement, dans les zones où les ressources sont limitées, de systèmes de diagnostic à l'endroit même où les soins sont dispensés;

d) Capacité croissante de diagnostiquer et traiter les maladies neurologiques;

e) Amélioration des soins de santé, accroissement de l'efficacité de la production alimentaire, augmentation des sources d'énergie renouvelables et meilleure gestion de la pollution grâce à la convergence croissante de la biologie et de la chimie.

D. Évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités des organisations multilatérales

11. Conscients de la convergence croissante de la biologie et de la chimie et notamment du recours de plus en plus fréquent à des processus reposant sur la biologie pour fabriquer des produits chimiques, à la synthèse chimique de virus et à la synthèse chimique de génomes à utiliser sur un châssis bactérien, les États parties ont recensé un certain nombre de difficultés éventuelles et de possibilités dans l'application de la Convention, dont les suivantes:

a) Création et maintien de liens entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, avec notamment la possibilité de faciliter l'examen concerté des évolutions pertinentes en matière de science et de technologie;

b) Amélioration de la coordination entre l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

E. Mesures pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des éventuels risques biologiques de la recherche-développement mettant en jeu des évolutions de la science et des techniques intéressant la Convention

12. Conscients que le double usage que certains travaux de recherche en sciences de la vie peuvent avoir nécessite des approches soigneusement conçues pour que les avantages procurés soient les plus grands possibles et que les risques d'accident ou d'utilisation abusive soient les plus faibles possibles, les États parties devraient s'efforcer de mettre au point des mesures pour atténuer les risques biologiques. Ces mesures devraient être à la mesure du risque évalué, être fonction des conditions nationales et ne pas entraver les activités à mener à des fins de prophylaxie et de protection ou à d'autres fins pacifiques. Elles pourraient être les suivantes:

a) Renforcer les mesures d'application nationales et la surveillance et la coopération à l'échelle internationale, y compris les évaluations nationales des risques biologiques, les outils de gestion à l'échelle mondiale et les modèles de systèmes scientifiques et techniques novateurs;

b) Renforcer la création de capacités et l'éducation en matière de sécurité et de sûreté biologiques tout en luttant contre les solutions exagérément restrictives ou complexes;

c) Présenter des pratiques optimales pour traiter la question des conséquences du double usage des sciences et de la technologie, ainsi que celle de l'identification et de l'atténuation des risques au stade le plus précoce possible;

d) Renforcer l'autoréglementation, l'éducation et les pratiques de gestion pour empêcher la participation, délibérée ou par inadvertance, à des activités non compatibles avec la Convention;

e) Mettre au point des approches nationales quant au meilleur moyen d'assurer un équilibre entre la liberté et les progrès scientifiques d'une part et les intérêts légitimes en matière de sécurité d'autre part;

f) Mesures couvrant la publication d'articles scientifiques pertinents sans porter atteinte à la libre circulation des informations scientifiques et techniques à des fins pacifiques.

F. Codes de conduite volontaires et autres mesures propres à encourager un comportement responsable chez les chercheurs, les universitaires et les professionnels du secteur industriel

13. Rappelant les accords pertinents conclus en 2005¹ et 2008², les États parties ont recensé un certain nombre de possibilités supplémentaires de mener plus avant leurs travaux dans ce domaine:

¹ BWC/MSP/2005/3.

² BWC/MSP/2008/5.

- a) Utiliser les caractéristiques des différents types de codes, notamment ceux qui portent sur l'éthique, le comportement et la pratique, ainsi que les divers niveaux de codes, code universel, codes mis au point par des sociétés scientifiques et codes élaborés sur tel ou tel lieu de travail par exemple;
- b) Élaborer des directives et des approches générales qui seraient utiles aux individus et aux organisations lorsqu'ils auraient à faire face à des situations nouvelles ou à des scénarios inattendus;
- c) Appliquer des directives éthiques pour faire en sorte que toutes les activités scientifiques ne portent que sur les agents microbiologiques ou autres agents biologiques de types et en quantités qui sont destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- d) Faciliter la mobilisation du grand public par les milieux scientifiques sur les questions intéressant la Convention;
- e) Revoir régulièrement les mesures pertinentes avec toutes les parties prenantes pertinentes.

G. Éducation et sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences de la vie et aux biotechnologies

14. Rappelant les accords pertinents conclus en 2008³, les États parties ont recensé un certain nombre de possibilités supplémentaires de mener plus avant leurs travaux dans ce domaine:

- a) Mesures supplémentaires telles que les suivantes pour accroître la sensibilisation des scientifiques, des milieux universitaires et des professionnels du secteur industriel: activités de sensibilisation menées par les services de police; insertion de matériaux pertinents dans les textes fondamentaux établis pour les stages scientifiques; codes des lieux de travail; amélioration des liens avec la formation en sécurité et sûreté biologiques;
- b) Collaboration avec les organismes professionnels et scientifiques pertinents, tels que les académies nationales des sciences, pour générer, à un stade précoce de la formation professionnelle, une relance des efforts visant la sensibilisation au défi que présentent les doubles usages;
- c) Intégrer les efforts relatifs à la Convention dans la formation professionnelle générale des scientifiques dans le cadre des plans d'études universitaires;
- d) Produire dans un plus grand nombre de langues des matériaux pédagogiques qui soient utilisables dans un large éventail de conditions nationales;
- e) Inviter les milieux scientifiques à échanger leurs vues sur la façon dont les États parties peuvent mieux aider les scientifiques dans leurs efforts intéressant la Convention.

III. Renforcement de l'application nationale

15. Les États parties ont rappelé les accords pertinents conclus à la Réunion des États parties de 2003⁴ sur les «mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les

³ BWC/MSP/2008/5.

⁴ BWC/MSP/2003/4.

interdictions énoncées dans la Convention» et à la Réunion des États parties de 2007⁵ sur les «moyens d'améliorer l'application à l'échelon national» et sur la coopération régionale et sous-régionale pour l'application de la Convention.

A. Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national

16. Sachant combien il est important d'améliorer l'application à l'échelon national, de mettre en commun les pratiques optimales et les données d'expérience, de faire respecter la législation nationale, de renforcer les institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois, les États parties devraient s'employer à:

- a) Actualiser constamment la législation, la réglementation et les autres mesures visant l'application de la Convention pour faire face aux nouvelles difficultés soulevées par les récentes évolutions survenues en matière de science et de technologie;
- b) Mettre en commun leurs pratiques optimales et les enseignements tirés de leurs expériences, tout particulièrement dans les domaines de la sécurité et de la sûreté biologiques;
- c) Gérer, coordonner, faire appliquer et revoir régulièrement les mesures pour assurer leur efficacité;
- d) Traiter la question des variations dans les niveaux d'application par les États parties dues au fait que les conditions et les processus législatifs et constitutionnels ne sont pas identiques;
- e) Renforcer les capacités par le biais de la coopération et de l'assistance internationales pour accroître les capacités d'appliquer intégralement la Convention;
- f) Un instrument ayant force obligatoire pour renforcer l'application générale de la Convention.

B. Mesures spécifiques

17. Les États parties ont recensé la batterie de mesures spécifiques ci-après pour l'application intégrale et générale de la Convention, en particulier des articles III et IV:

- a) Systèmes complets de contrôle, conformes aux normes internationales les plus élevées et aux pratiques optimales, pour contrôler le prélèvement, la collecte, le transport, l'importation et l'exportation d'agents pathogènes et de toxines;
- b) Faire davantage appel à des experts non gouvernementaux et notamment aux spécialistes de la société civile;
- c) Renforcer la coordination et la coopération internationale entre les législateurs et institutions scientifiques nationaux pour assurer une plus grande compatibilité des régimes de sécurité et de sûreté biologiques;
- d) Faire mieux connaître les questions de sûreté biologique, dispenser des formations pertinentes pour prévenir les incidents en matière de sûreté biologique et accroître les moyens de protection pour empêcher le vol de matières pertinentes dans les laboratoires;

⁵ BWC/MSP/2007/5.

e) Assurer des contacts et une mobilisation énergiques entre les milieux scientifiques et les milieux de la sûreté pour atténuer et réduire les risques en matière de sûreté biologique;

f) Promouvoir la sécurité et la sûreté biologiques en tant qu'éléments de la responsabilité sociale des institutions et entreprises privées;

g) Réaliser différents types d'inspections à l'échelon national dans les laboratoires et les installations de confinement pour déterminer quels sont les risques en matière de sécurité et de sûreté biologiques.

C. Coopération régionale et sous-régionale

18. Conscients de l'importance de la coopération régionale et sous-régionale susceptible de faciliter l'application de la Convention à l'échelon national, les États parties devraient œuvrer de concert pour:

a) Favoriser la communication d'informations sur l'application de la Convention;

b) Renforcer les débats régionaux sur les sujets examinés pendant l'intersession et leur mise en œuvre;

c) Aider les acteurs clefs à l'échelon régional à définir les besoins et exigences pour l'application à l'échelon national.

IV. Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance

19. Conscients de l'importance des échanges d'informations entre les États parties par le biais des mesures de confiance et notant qu'il en résulte une transparence et un renforcement de la confiance entre eux, les États parties devraient:

a) Parvenir à un accord sur le caractère pertinent et approprié des informations à communiquer pour renforcer la transparence, accroître la confiance et améliorer l'application de la Convention;

b) Parvenir à un accord sur la façon de gérer et traiter les informations reçues, notamment sur les questions de traduction, d'accès public et d'analyse du contenu.

20. Conscients de la nécessité de permettre une participation accrue aux mesures de confiance et des difficultés techniques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes, les États parties devraient rechercher les moyens d'améliorer la participation, de rendre les formules de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir et de fournir une assistance et un appui techniques aux États parties qui le demandent, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Poursuivre l'examen et la mise au point de solutions électroniques pour la soumission des déclarations au titre des mesures de confiance;

b) Fournir l'assistance et l'appui nécessaires, éventuellement en créant un réseau d'assistance au titre des mesures de confiance, coordonné par l'Unité d'appui à l'application pour donner des conseils d'experts auxquels il sera possible d'accéder et pour actualiser et harmoniser les documents d'orientation sur les mesures de confiance.

21. Conscients de la nécessité de renforcer la participation des États parties aux mesures de confiance et de désigner des points de contact chargés de préparer la communication des déclarations au titre des mesures de confiance, les États parties devraient:

a) Continuer d'inviter instamment tous les États parties à reconnaître et à rappeler aux autres l'importance de la participation au processus des mesures de confiance;

b) Encourager le Président à écrire chaque année à tous les États parties pour les inviter instamment à soumettre sans tarder leurs déclarations au titre des mesures de confiance et souligner que l'Unité d'appui à l'application et divers États parties sont prêts à leur fournir une assistance;

c) Appeler tous les États parties à désigner des points de contact nationaux, ainsi qu'il en a été décidé à la sixième Conférence d'examen et comme cela a été réaffirmé à la septième Conférence d'examen, et encourager le Président à contacter tous les États parties qui n'ont pas encore désigné de point de contact national pour leur demander de le faire.
